

# **Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État**

## **I. Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la mise en œuvre du paquet de mesures décidé par le Gouvernement le 20 juin 2023 pour faire face au ralentissement de l'activité dans le secteur de l'immobilier et de la construction.

En 2022, partout en Europe, le marché immobilier a été fortement affecté par des éléments conjoncturels. En effet, à l'issue de la crise de COVID-19, la guerre en Ukraine, l'inflation élevée (y compris en ce qui concerne les matières premières nécessaires dans la construction) et la subséquente hausse des taux d'intérêt ont contribué à un ralentissement significatif de l'activité immobilière. Ces évolutions sur le marché résidentiel risquent d'avoir un impact négatif sur la branche de la construction en 2023 et 2024.

Conscient de la situation tendue pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans le secteur du bâtiment et du génie civil, le gouvernement a décidé de prendre des mesures nécessaires pour soutenir les métiers de la construction et la production de logements. Parmi ces mesures figure l'adaptation du seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, impliquant le recours à une loi spéciale de financement.

Le présent projet de règlement grand-ducal a ainsi pour objet d'augmenter le seuil défini à l'article 80 précité d'un montant de 40 millions d'euros à 60 millions d'euros.

Cette mesure permettra en effet d'accélérer la mise en chantier de projets d'investissements publics, dont, notamment, toute acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou encore toute réalisation au profit de l'État d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment : ces opérations ne nécessiteront plus de loi spéciale de financement pour autant qu'elles restent en deçà d'un montant global de 60 millions d'euros.

Compte tenu de l'évolution importante de l'indice des prix à la construction depuis la dernière modification du seuil de l'article 80 précité en 2009, une adaptation du seuil est proposée. En effet, en 2009, le seuil a été fixé à 40 millions d'euros, correspondant à la valeur 669,88 de l'indice des prix à la construction de 2008, et il n'a pas été adapté depuis. L'indice quant à lui a progressé de 54,9% depuis 2008 pour atteindre une valeur de 1037,72 en 2022. Entre temps, l'indice semestriel des prix à la construction relatif au mois de référence avril 2023 a été publié et s'élève à 1127,38, ce qui représente une hausse de 68,3% par rapport à l'indice annuel de 2008. En relevant le seuil de 40 à 60 millions d'euros, le projet de règlement grand-ducal ne fait qu'adapter le montant de 40 millions en tenant compte de la valeur actuelle de l'indice, tout en restant dans la variation de ce dernier. La portée du contrôle de la Chambre des Députés ne s'en trouve donc pas impactée, en termes relatifs, par rapport au seuil fixé en 2009.

A noter finalement que pour les projets de moindre envergure, un contrôle, certes plus restreint, de la part de la Chambre des Députés reste également assuré : en effet, toutes les dépenses de l'État figurent dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'État, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois.

Etant donné qu'il est essentiel que les mesures et projets d'investissement décidés par le Gouvernement puissent être réalisés à la plus brève échéance, il convient d'accorder au présent règlement grand-ducal le bénéfice de l'urgence.

## **II. Texte du règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et notamment son article 80, paragraphe 2 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de la Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

A l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, points a) à e), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le montant de « 40.000.000 euros » est remplacé par celui de « 60.000.000 euros ».

Au paragraphe 2 de ce même article, la valeur « 669,88 » de l'indice annuel des prix à la construction est remplacée par la valeur « 1037,72 ».

### **Art. 2. Formule exécutoire et de publication**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **III. Commentaires des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, en augmentant le seuil défini aux points a) à e) d'un montant de 40.000.000 euros à un montant de 60.000.000 euros. Cette modification tient compte de l'évolution de l'indice des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC. Elle ne dépasse pas la variation constatée de l'indice annuel des prix à la construction par rapport à la valeur de 669,88, laquelle correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du présent projet de règlement grand-ducal modifie l'article 80, paragraphe 2, de la loi précitée, de sorte que la valeur « 669,88 » de l'indice annuel des prix à la construction est remplacée par la valeur « 1037,72 », laquelle correspond à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2022.

### Article 2

Sans commentaires.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Trésorerie de l'Etat Bob Kieffer/Yasmin Gabriel
Téléphone :	247-82798
Courriel :	bob.kieffer@tresorerie.etat.lu/yasmin.gabriel@tresorerie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Augmentation du seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État à 60 millions d'euros.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/06/2023



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :





## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le texte proposé ne fait aucune distinction entre hommes et femmes

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)